

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX**Extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration du CCAS****MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2024, transmis le 20 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (3)

*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Guillemette HERMENT

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2024-54**RÉSIDENCE AUTONOMIE : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE « LES
HORTENSIAS ».**

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements sociaux et médico-sociaux, notamment dans les résidences autonomie.

A ce titre, l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles, dispose que dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale.

Il est proposé à l'assemblée, d'adopter le projet de règlement de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Hortensias », qui comporte les principales dispositions ci-dessous :

1 – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1-1 Droits et libertés :

- * Rappel des valeurs fondamentales liées au respect des principes et valeurs de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- * Liberté d'expression via le conseil de la vie sociale, et l'enquête de satisfaction
- * Pratique religieuse : liberté de culte du résident dans le respect de la liberté d'autrui et en l'absence de trouble du fonctionnement normal de la résidence

1-2 Dossiers du résident :

- * Règles de confidentialité : obligation de discrétion professionnelle pesant sur les personnes intervenant à la résidence
- * Droit de consultation des données du résident : droit d'accès, d'opposition, et de rectification des données le concernant

1-3 Relation avec la famille et les proches :

- * Favoriser la présence de la famille et des proches du résident
- * Désignation d'une personne de confiance et à défaut d'un référent personnel, pour garantir le respect des souhaits exprimés par le résident

1-4 Prévention de la violence et de la maltraitance :

- * Dénonciation des faits de violence sur autrui et mise à disposition du numéro de téléphone national d'appel

1-5 Droit à l'image : recueillir l'autorisation du résident

1-6 Dialogue, recours et médiation :

- * Evaluation interne tous les 5 ans et externe tous les 7 ans de la qualité des prestations offertes par la résidence autonomie
- * Recueil et traitement des remarques, des plaintes, des incidents
- * Personnes qualifiées chargées du contrôle de la résidence

2 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Personnes accueillies :

- * Personnes âgées valides et autonomes, évaluées en GIR 5 et 6 de plus de 60 ans, seules ou en couple, et indemnes de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut être accordée par le Président du Conseil Départemental pour les personnes de moins de 60 ans.
- * Admission après entretien avec le référent de la résidence et décision de la commission d'attribution des logements
- * Constitution du dossier administratif et du dossier des renseignements médicaux
- * Signature du contrat de séjour
- * Sécurité des personnes : télésurveillance, signalement à la direction de la résidence ou le personnel de service, des faits portant atteinte à une personne ou un bien, conservation par le résident de ses biens et valeurs personnels, assurances du logement

2.2 Situations exceptionnelles :

- * Plan canicule
- * Incendie : formation du personnel, organisation d'exercices d'évacuation.

3 – RÈGLES DE VIE COLLECTIVE**3-1 Règles de conduite :**

- * Respect d'autrui : règles de courtoisie, de politesse, de convivialité.
- * Liberté de sortie et de visite du résident
- * Alcool, tabac, produits illicites, armes : modération quant à l'usage de l'alcool, et interdiction des autres produits
- * Animaux de compagnie : tolérance après autorisation de la direction

3-2 Organisation des locaux privés :

- * Equipements des logements
- * Travaux d'amélioration ou d'embellissement par le résident
- * Travaux d'entretien à l'initiative du CCAS
- * Interdictions diverses

3-3 Organisation des locaux collectifs :

- * Accessibilité des locaux collectifs
- * Interdiction d'utiliser les locaux à des fins commerciales
- * Traitement des déchets

4 – LES SERVICES

4-1 Les Animations : activités généralement gratuites, pouvant ponctuellement donner lieu à participation financière du résident avec son accord.

4-2 Les soins médicaux et paramédicaux : liberté du choix des intervenants médicaux et paramédicaux

4-3 Les repas : proposition aux résidents qui le souhaitent d'une offre de portage de repas à domicile organisé par la communauté de communes des 4 rivières en Bray

4-4 Le linge : proposition aux résidents qui le souhaitent d'une offre de blanchisserie

4-5 La téléassistance : équipement de chaque appartement d'une téléassistance

4-6 L'accompagnement aux courses : proposition d'une offre de transport gratuite pour se rendre au marché hebdomadaire du jeudi matin, et d'accompagnement

4-7 L'accompagnement administratif : information et aide pour les démarches administratives se rapportant au séjour du résident et à sa prise en charge financière

4-8 L'entretien du logement : obligation d'entretien du logement par le résident

5 – FIN DE CONTRAT

5-1 Résiliation pour convenance personnelle : possibilité offerte tous les mois, avec un préavis de 8 jours

5-2 Résiliation pour état de santé : accompagnement pour répondre aux besoins du résident et proposer une orientation en EHPAD

5-3 Résiliation pour cause de décès : libération du logement par les héritiers dans le mois du décès

5-4 Résiliation pour défaut de paiement : délai de régularisation et recours possible pour expulsion

5-5 Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement : préavis d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le projet de règlement de fonctionnement qui a été soumis à l'avis du conseil de la vie sociale, lors de sa séance du 22/07/2024.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le règlement de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Hortensias »

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.